



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA
POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA
POLICE JUDICIAIRE
-oOo-

PV n° 2010/00004/91

AFFAIRE :

CIX...

OBJET :

**Perquisition dans le
bureau de Monsieur
ROUGERON dans les
locaux de la société THINT
Neuilly sur Seine (92)**

Scellé

n° DIR/JUR/THINT UN



PROCES - VERBAL

L'An deux mille onze _____

Le dix juin ----

A quinze heures

Nous, Arnaud RYCKEWAERT
Brigadier Chef
En fonction à la

**Sous - Direction de la Lutte contre la Criminalité Organisée
et la Délinquance Financière
Division Nationale des Investigations Financières**

---Officier de Police Judiciaire en résidence au Ministère de l'Intérieur 11, rue des Saussaies 75008 PARIS.-----

---Ayant la compétence nationale,-----

---Agissant dans le cadre du soit transmis n° P 09.241.9202/4, transmis le 28/12/2009 par Monsieur Nicolas HEITZ, substitut du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris.-----

---Poursuivant l'enquête préliminaire-----

---Vu les articles 75 et suivants du Code de procédure pénale.-----

---Muni de l'ordonnance d'autorisation de perquisition, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction sans l'assentiment délivrée le 10 JUIN 2011 par M. David PEYRON, Premier Vice Président, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de Paris, que nous annexons au présent,-----

---Nous trouvant dans les locaux de la société THINT SAS sise 45 rue Villiers à Neuilly sur Seine (92) dans le cadre de la commission rogatoire délivrée le 20 décembre 2010, contre X... , par M Roger LE LOIRE, Vice-Président chargé de l'instruction et M. Renaud VAN RUYMBEKE, Premier Juge d'instruction au tribunal de grande instance de PARIS, sous le numéro 2292/10/13, des chefs d'abus de biens sociaux, complicité, recel,-----

---Nos noms et qualités préalablement déclinés et l'objet de notre visite exposé, présentons l'ordonnance susvisée à Monsieur ESKINAZI Raphaël, directeur général délégué de THALES INTERNATIONAL (THINT) SAS, habilité à représenter la société et à Monsieur ROUGERON Rémy, directeur juridique de THINT SAS.

---Procédons à l'heure indiquée en tête du présent, en présence constante et effective de Monsieur ROUGERON, à une minutieuse perquisition de son bureau.-----

---Mentionnons que des opérations de perquisition sont conjointement menées dans ce même bureau par les fonctionnaires de la DNIFF agissant dans le cadre de la commission rogatoire susvisée.-----

---Procédons à des recherches informatiques sur son ordinateur portant les références THINKPAD IENOV0 X 200 n° 673000225147 et procédons à l'impression d'un ensemble de mails que nous SAISSONS ET PLACONS SOUS SCELLE NUMEROTE DIR/JUR/THINT UN cotés de 1 à 26.-----

D137/1

3 pages

---La poursuite de nos investigations dans le bureau de Monsieur ROUGERON n'amènent la découverte d'aucun autre élément utile à l'enquête en cours.-----

---Mettons fin à nos opérations de perquisition sans incident.-----

--- Après lecture faite personnellement, M. ROUGERON et M ESKINAZI signent avec nous le présent procès-verbal, ainsi que la fiche des scellé constitué, il est dix sept heures cinquante.

M. ROUGERON

M.ESKINAZI

L'Officier de Police Judiciaire



D137/3

COUR D'APPEL DE PARIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

P 10 341 9204/4

**AUTORISATION DE PERQUISITION,
VISITES DOMICILIAIRES ET SAISIES
DE PIÈCES À CONVICTION SANS
L'ASSENTIMENT DE LA PERSONNE
(Enquête préliminaire, article 76 du code de
procédure pénale)**

Nous, David PEYRON, premier vice-président, Juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Paris ;

Vu l'article 76, alinéa 4, du code de procédure pénale selon lequel si les nécessités de l'enquête relative à un crime ou à un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à cinq ans l'exigent, le juge des libertés et de la détention peut, à la requête du procureur de la République, décider, par une décision écrite et motivée, que les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction seront effectuées sans l'assentiment de la personne chez qui elles ont lieu ;

Vu le procès-verbal dressé le 10 juin 2011 par le commissaire COULBOIS, en fonction à la DNIF ;

Vu la requête du procureur de la République en date du 10 juin 2011 relative à l'enquête préliminaire diligentée par la DNIF, portant sur des faits de corruption réalisés à l'occasion de la vente de sous-marins à la Malaisie, pouvant recevoir notamment la qualification de corruption, infraction punie d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à 5 ans d'emprisonnement ;

Attendu qu'à l'occasion d'une perquisition réalisée au siège de la société THINT SAS, 45 rue de Villiers 92200 Neuilly Sur Seine, les dirigeants de cette société, susceptibles d'être impliqués, se sont opposés à la mesure de perquisition ;

Que celle-ci est cependant nécessaire pour retrouver les preuves de l'infraction et qu'il convient de l'autoriser en application de l'article 76 du Code de procédure pénale ; qu'il n'y a cependant pas lieu de l'autoriser pour des lieux extérieurs au 45 rue de Villiers 92200 Neuilly Sur Seine ;

PAR CES MOTIFS,

AUTORISONS qu'il soit procédé aux opérations de perquisitions et de saisies de pièces à conviction sans l'assentiment de la personne chez qui elles auront lieu, au siège de la société THINT SAS, 45 rue de Villiers 92200 Neuilly Sur Seine.

